

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques (OETV 1)

Modification du 14 octobre 2009

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'un terme

Dans les en-têtes des tableaux 2.4 à 2.14, l'expression «Directive de base CE/CEE» est remplacée par «Texte législatif de base CE/CEE».

Ch. 1.1.2.5, 1.1.2.5.1 et 1.1.2.5.2

1.1 Champ d'application

- 1.1.2.5 Les véhicules disposant d'une réception nationale par type de petites séries et les véhicules de fin de série, les véhicules spéciaux et les véhicules de travail, les véhicules circulant sur rail, les véhicules agricoles ainsi que les véhicules dont la vitesse n'excède pas 25 km/h en raison de leur genre de construction.
- 1.1.2.5.1 Les véhicules disposant d'une réception nationale par type de petites séries sont des véhicules répondant aux exigences de l'art. 23 de la directive 2007/46/CE.
- 1.1.2.5.2 Les véhicules de fin de série sont des véhicules répondant aux exigences de l'art. 27 de la directive 2007/46/CE.

¹ RS 741.412

*Ch. 1.2.1.1***1.2 Exigences générales**

1.2.1.1 Les exigences techniques mentionnées au ch. 1.2.1 sont remplies lorsqu'a été présenté une réception générale CE ou un certificat de conformité de la CE selon la directive 2007/46/CE. Il doit apparaître clairement qu'aucun risque considérable ne pèse sur la sécurité routière et que l'environnement ainsi que la santé publique ne sont pas menacés. A défaut, la conformité aux exigences techniques peut être attestée par la production de réceptions partielles CE, de réceptions internationales équivalentes ou de déclarations de conformité ou par la confirmation d'un organe de contrôle agréé par l'OFROU.

*Ch. 2.5.3***2.5 Propulsion/gaz d'échappement/niveau sonore**

	Texte législatif de base CE/CEE	A appliquer aux catégories de véhicules										No du régl. ECE	
		M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄		
2.5.3	Emissions diesel	88/77/CEE	×	×	×	×	×	×					ECE-R 49
2.5.3a		2005/55/CE	×	×	×	×	×	×					ECE-R 49
2.5.3b		595/2009/CE	×	×	×	×	×	×					

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

14 octobre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova